

**Octobre 2024**

**CONTRÔLE, PAR LES AUTORITÉS DOUANIÈRES, DU RESPECT DES DROITS  
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS L'UNION EUROPÉENNE**

**MANUEL EXPLICATIF RELATIF À L'INTRODUCTION DES DEMANDES  
D'INTERVENTION, DE MODIFICATION ET DE PROLONGATION**

**Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 juin  
2013**

-

**Règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre  
2013**

**CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ:**

Seules les dispositions figurant dans les règlements mentionnés ci-dessus sont juridiquement contraignantes.

## Table des matières

INTRODUCTION .....	5
DEMANDES D'INTERVENTION.....	7
À QUI LA DEMANDE DOIT-ELLE ÊTRE ADRESSÉE? .....	7
TYPES DE DEMANDE .....	7
PERSONNES HABILITÉES À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INTERVENTION .....	7
PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT... ..	9
SYSTÈMES POUR LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERVENTION AU FORMAT ÉLECTRONIQUE (IPEP POUR COPIS ET PORTAILS NATIONAUX) À PARTIR DU 4 <sup>e</sup> TRIMESTRE 2024 .....	9
FORMULAIRES DE DEMANDE: COPIES, CONTENU ET PIÈCES JOINTES .....	12
ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (CASE 29).....	14
UTILISATION DES INFORMATIONS PAR LE TITULAIRE DE LA DÉCISION .....	16
QUESTIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL .....	16
DEMANDES INCOMPLÈTES.....	17
COMMENT LA DEMANDE SERA-T-ELLE TRAITÉE? .....	17
PROCÉDURE RELATIVE À UNE INTERVENTION D'OFFICE .....	18
EXPLICATIONS RELATIVES AUX CASES À REMPLIR DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE PAPIER .....	19
Case 1. Demandeur .....	19
Case 2. Demande au niveau de l'Union/nationale/demande nationale au titre de l'article 5, paragraphe 3 («demande d'office»).....	20
Case 3. Statut du demandeur.....	20
Case 4. Représentant qui présente la demande au nom du demandeur .....	21
Case 5. Type de droit pour lequel la demande est introduite .....	21
Case 6. État membre ou, dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, les États membres pour lesquels l'intervention des autorités douanières est demandée .....	22
Case 7. Représentant pour les aspects juridiques.....	22
Case 8. Représentant pour les aspects techniques.....	23
Case 9. Représentants désignés pour les aspects juridiques et techniques dans le cadre d'une demande au niveau de l'Union .....	24
Case 10. Procédure pour les petits envois.....	25
Sous-case «Traitement limité» dans les cases 11 à 28. ....	26
Case 11. Liste de droit(s) pour le(s)quel(s) la demande est introduite .....	26

Informations sur les marchandises authentiques (cases 12 à 19) et informations sur les marchandises contrefaisantes (cases 20 à 27) .....	27
Case 12. Description détaillée des marchandises (authentiques).....	28
Case 13. Caractéristiques distinctives des marchandises (authentiques) .....	28
Case 14. Lieu de production (marchandises authentiques) .....	28
Case 15. Sociétés impliquées (marchandises authentiques).....	28
Case 16. Commerçants (marchandises authentiques) .....	29
Case 17. Informations détaillées sur le dédouanement des marchandises et informations concernant la distribution (marchandises authentiques) .....	29
Case 18. Emballages (marchandises authentiques) .....	29
Case 19. Documents attachés (marchandises authentiques).....	29
Case 20. Informations détaillées sur les marchandises (contrefaisantes) .....	30
Case 21. Caractéristiques distinctives des marchandises (contrefaisantes) .....	30
Case 22. Lieu de production (marchandises contrefaisantes) .....	30
Case 23. Sociétés impliquées (marchandises contrefaisantes).....	30
Case 24. Commerçants (marchandises contrefaisantes) .....	30
Case 25. Informations détaillées sur le dédouanement des marchandises et informations concernant la distribution (marchandises contrefaisantes).....	31
Case 26. Emballages (marchandises contrefaisantes) .....	31
Case 27. Documents attachés (marchandises contrefaisantes).....	31
Case 28. Informations supplémentaires .....	32
Case 29. Engagements .....	32
Case 30. Signature.....	32
<b>DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉCISION EN CE QUI CONCERNE LES DPI SUR REQUÊTE DU TITULAIRE DE LA DÉCISION</b> .....	32
<b>AUTRES MODIFICATIONS DES DÉCISIONS FAISANT DROIT À DES DEMANDES D'INTERVENTION DOUANIÈRE</b> .....	34
<b>DEMANDES DE PROLONGATION</b> .....	35
<b>PROLONGATION DE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES DOIVENT INTERVENIR</b> .....	35
<b>EXPLICATIONS CONCERNANT LES CASES À REMPLIR DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROLONGATION</b> .....	36
Case 1. Titulaire de la décision .....	36
Case 2. Représentant du titulaire de la décision .....	37
Case 3. Demande de prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir .....	37
Case 4. Signature.....	37



## INTRODUCTION

Le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle (DPI) aux frontières est régi dans l'Union européenne par le règlement (UE) n° 608/2013<sup>1</sup>. Les autorités douanières de l'Union européenne peuvent retenir sous leur contrôle des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI. L'intervention des autorités douanières fait généralement suite à une demande préalable des titulaires des droits. Cependant, les douanes peuvent également retenir ces marchandises sans qu'une demande préalable n'ait été introduite, afin de donner aux titulaires des droits la possibilité de présenter une telle demande.

Le demandeur sollicite l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI. Cette demande constitue une «*demande d'intervention*» [ou «*demande*», telle que définie à l'article 2, point 9), du règlement (UE) n° 608/2013]. Lorsqu'elles font droit à la demande, les autorités douanières précisent la période au cours de laquelle elles seront amenées à intervenir, période qui ne peut excéder un an [article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 608/2013]. Une fois que les autorités douanières ont fait droit à la demande, le demandeur devient le «*titulaire de la décision*». La demande d'extension de la période de validité d'une demande à son expiration est appelée «*demande de prolongation*». Une demande de modification de la liste des DPI dans une décision faisant droit à une demande est appelée «*demande de modification*».

Il y a lieu de noter que, étant donné que tous les États membres disposent aujourd'hui de systèmes informatisés pour le dépôt des demandes, il est obligatoire de déposer une demande auprès du service douanier compétent au moyen de ces systèmes [article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 608/2013].

À partir du 3 octobre 2024, les demandes d'intervention, de modification ou de prolongation doivent être présentées par voie électronique par l'intermédiaire de l'un des portails suivants destinés aux opérateurs<sup>2</sup>:

– IP Enforcement Portal (le portail destiné aux opérateurs de l'UE pour le système de lutte contre la contrefaçon et le piratage, ci-après l'«IPEP pour COPIS») pour tous les États membres:

<https://www.euipo.europa.eu/fr/enforce-ip/ip-enforcement-portal>

ou

– le portail allemand si la demande est présentée aux autorités douanières allemandes:

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 608/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et abrogeant le règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil (JO L 181 du 29.6.2013, p. 15).

<sup>2</sup> Conformément au règlement d'exécution (UE) 2024/2399 de la Commission, entré en vigueur le 3 octobre 2024.

<https://www.zoll-portal.de/>

– le portail espagnol si la demande est présentée aux autorités douanières espagnoles:

<https://sede.agenciatributaria.gob.es/Sede/procedimientoini/DB07.shtml>

– le portail italien si la demande est présentée aux autorités douanières italiennes avant le 10 décembre 2024<sup>3</sup>:

<https://www.adm.gov.it/portale/dogane/operatore/aree-tematiche/lotta-alla-contraffazione/progetto-falstaff>

Dans les États membres dans lesquels tant l'IPEP pour COPIS qu'un portail national destiné aux opérateurs sont disponibles, les demandeurs ou leurs représentants peuvent choisir entre les deux portails.

Dès lors qu'une demande est présentée par l'intermédiaire d'un portail national destiné aux opérateurs, la présentation des demandes de modification ou de prolongation liées à cette demande se fait par l'intermédiaire du même portail national. Dès lors qu'une demande est présentée par l'intermédiaire de l'IPEP pour COPIS, la présentation des demandes de modification ou de prolongation connexes se fait également par l'intermédiaire de l'IPEP pour COPIS.

Les informations à fournir dans une demande d'intervention et dans une demande de modification ou de prolongation sont précisées dans le règlement d'exécution (UE) 2024/2399 de la Commission modifié<sup>4</sup>. Lors de la préparation du dépôt d'une demande d'intervention, d'une demande de modification ou d'une demande de prolongation, veuillez tenir compte de la notice d'utilisation figurant à l'annexe III de ce règlement.

En cas de défaillance temporaire d'un ou de plusieurs systèmes informatiques, veuillez vous reporter aux explications figurant à la [page 10](#) du présent manuel.

Le présent manuel a pour objectif d'aider le lecteur à remplir les formulaires de demandes d'intervention, de modification et de prolongation.

---

<sup>3</sup> À partir du 10 décembre 2024, les douanes italiennes n'utiliseront plus le portail national destiné aux opérateurs et n'accepteront plus que les demandes d'intervention électroniques déposées au moyen de l'IPEP, qui seront les seules demandes auxquelles elles feront droit.

<sup>4</sup> Règlement d'exécution (UE) 2024/2399 de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission [JO: [Règlement d'exécution – UE – 2024/2399 – FR – EUR-Lex \(europa.eu\)](#)].

## DEMANDES D'INTERVENTION

### À QUI LA DEMANDE DOIT-ELLE ÊTRE ADRESSÉE?

La demande doit être adressée au service douanier compétent désigné par les États membres par l'intermédiaire de l'un des portails destiné aux opérateurs indiqués plus haut. La liste des **services douaniers compétents** est publiée sur le site web de la Commission à l'adresse suivante:

[https://ec.europa.eu/taxation\\_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/customs\\_controls/counterfeit\\_piracy/right\\_holders/defend-your-rights\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/taxation_customs/sites/taxation/files/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/right_holders/defend-your-rights_fr.pdf)

### TYPES DE DEMANDE

Il existe deux types de demande:

- la **demande nationale**: il s'agit d'une demande adressée aux autorités douanières d'un État membre pour qu'elles interviennent dans cet État membre;
- la **demande au niveau de l'Union**: il s'agit d'une demande présentée dans un État membre et par laquelle il est demandé aux autorités douanières de cet État membre et aux autorités douanières d'un ou de plusieurs autres États membres d'intervenir dans leurs territoires respectifs.

### PERSONNES HABILITÉES À PRÉSENTER UNE DEMANDE D'INTERVENTION

Les personnes et les entités habilitées à présenter une demande sont celles visées à l'article 3 du règlement (UE) n° 608/2013.

Ces personnes et entités sont habilitées à présenter une demande d'intervention des autorités douanières d'un État membre uniquement lorsqu'elles sont en droit d'engager une procédure en vue de déterminer s'il y a eu atteinte à un DPI dans l'État membre concerné. Une personne qui n'est pas habilitée à engager une procédure en justice en vue de déterminer formellement s'il y a eu violation d'un DPI n'est pas en droit de demander aux autorités douanières d'intervenir à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à des DPI.

L'article 3 du règlement (UE) n° 608/2013 énumère comme suit les personnes et entités autorisées à présenter une demande, ainsi que le type de demande qu'elles sont en droit d'introduire:

	Demande nationale	Demande au niveau de l'Union
Les titulaires de droits	X	X
Les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle au sens de l'article 4, premier alinéa, point c), de la directive 2004/48/CE <sup>5</sup>	X	X
Les organismes de défense professionnels au sens de l'article 4, premier alinéa, point d), de la directive 2004/48/CE <sup>6</sup>	X	X
Les groupements de producteurs de produits bénéficiant d'une indication géographique prévue par le droit de l'Union ou les représentants de ces groupements, les opérateurs habilités à utiliser une indication géographique, ainsi que les organismes ou autorités de contrôle compétents pour cette indication géographique	X	X
Les personnes ou entités autorisées à utiliser des DPI, qui ont officiellement été autorisées par le titulaire de droits à engager une procédure pour déterminer s'il y a eu atteinte à un DPI	X	
Les groupements de producteurs de produits bénéficiant d'une indication géographique prévue par la législation des États membres ou les représentants de ces groupements, les opérateurs habilités à utiliser une indication géographique, ainsi que les organismes ou autorités de contrôle compétents pour cette indication géographique	X	
Les titulaires de licences exclusives couvrant l'intégralité du territoire de deux États membres ou plus, lorsque ces titulaires de licences ont été officiellement autorisés dans ces États membres par le titulaire de droits à engager une procédure pour déterminer s'il y a eu atteinte à un DPI	X	X

<sup>5</sup> Les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci.

<sup>6</sup> Les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions de la législation applicable le permettent et conformément à celles-ci.

La demande doit inclure les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à introduire la demande. Ces documents peuvent être écrits, imprimés ou présentés sous format électronique. Dans tous les cas, ils doivent désormais être joints par voie électronique aux demandes d'intervention, de modification et de prolongation.

Même si le représentant a été identifié dans l'IPEP grâce au code transmis par le titulaire du droit, les autorités douanières des États membres vérifieront la procuration de chaque représentant et s'assureront de sa validité pour l'État membre dans lequel la demande est introduite.

Les demandeurs sont tenus de fournir la preuve de leur droit, par exemple, en fournissant des extraits certifiés conformes de listes ou de registres, ou des copies certifiées conformes des actes attestant des droits en question, si ceux-ci ne sont pas disponibles en ligne dans les différents offices des marques, etc. Dans le cas de droits d'auteur ou de droits voisins et de droits sur des dessins ou modèles qui ne sont pas enregistrés, les titulaires de droits doivent démontrer de manière crédible qu'un droit peut être revendiqué (par exemple, déclaration sous serment, déclarations concernant l'auteur, le cas échéant, certificats d'enregistrement des droits d'auteur).

Si le demandeur n'est pas propriétaire des droits mais une personne autorisée à utiliser ces droits, il doit prouver qu'il est habilité à utiliser ces droits. Cela est généralement possible sur présentation des contrats pertinents. Il est également possible de présenter une procuration distincte établie par le titulaire des droits sans avoir à utiliser un formulaire spécial.

## **PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN REPRÉSENTANT**

Une personne ou entité habilitée à introduire une demande peut présenter celle-ci directement en son nom propre. Naturellement, une personne ou entité habilitée à introduire une demande peut également autoriser un représentant à introduire la demande en son nom. Dans les deux cas, le demandeur est la personne ou l'entité au nom de laquelle la demande est présentée.

## **SYSTÈMES POUR LA RÉCEPTION ET LE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INTERVENTION AU FORMAT ÉLECTRONIQUE (IPEP POUR COPIS ET PORTAILS NATIONAUX) À PARTIR DU 4<sup>e</sup> TRIMESTRE 2024**

À partir de l'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2024/2399 de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013, à savoir le 3 octobre 2024, toutes les demandes d'intervention, ainsi que les demandes de modification ou de prolongation, sont présentées par voie électronique soit par

l'intermédiaire d'un portail national de l'un des États membres (Allemagne et Espagne)<sup>7</sup>, soit par l'intermédiaire de l'IPEP pour COPIS.

– IP Enforcement Portal (IPEP pour COPIS) pour tous les États membres:

<https://www.euipo.europa.eu/fr/enforce-ip/ip-enforcement-portal>

– le portail allemand:

<https://www.zoll-portal.de/>

– le portail espagnol:

<https://sede.agenciatributaria.gob.es/Sede/procedimientoini/DB07.shtml>

– le portail italien (uniquement pour les demandes présentées avant le 10 décembre 2024):

<https://www.adm.gov.it/portale/dogane/operatore/aree-tematiche/lotta-alla-contraffazione/progetto-falstaff>

En Allemagne et en Espagne (et en Italie jusqu'au 10 décembre 2024), les demandes doivent être présentées conformément aux dispositions nationales de ces États membres.

Les formulaires figurant aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 sont sans préjudice de l'obligation de présenter la demande et ses pièces jointes à l'aide de techniques de traitement électronique des données lorsque l'on dispose de systèmes informatisés pour la réception et le traitement de la demande [article 5, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 608/2013].

Dans des pays autres que l'Allemagne et l'Espagne (en Italie uniquement jusqu'au 10 décembre 2024), ou dans ces pays si le titulaire du droit le décide, l'IP Enforcement Portal (IPEP pour COPIS) peut être utilisé pour introduire une demande auprès de l'un des 27 États membres.

Les portails nationaux peuvent être utilisés pour soumettre une demande d'intervention nationale dans cet État membre ou une demande d'intervention au niveau de l'Union lorsque cet État membre est l'État de délivrance.

L'IPEP pour COPIS peut être utilisé pour transmettre les demandes d'intervention électroniques à l'un des 27 États membres pour les demandes d'intervention nationales et les demandes d'intervention au niveau de l'Union.

Pour utiliser l'IPEP pour COPIS, le titulaire du droit doit créer un compte dans l'IPEP. Pour de plus amples informations, veuillez vous référer au «[Step-by-step user guide](#)»

---

<sup>7</sup> À partir du 10 décembre 2024, les douanes italiennes n'accepteront plus que les demandes d'interventions électroniques déposées par l'intermédiaire de l'IPEP, qui seront les seules demandes auxquelles elles feront droit.

[for right holders](#)» (Guide de l'utilisateur étape par étape à l'intention des titulaires de droits).

## COMMENT ÇA MARCHE

Les opérateurs économiques doivent posséder un [numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques \(EORI\)](#) et la qualité attribuée appropriée pour accéder au système.

Pour obtenir un numéro EORI et une qualité, les opérateurs économiques et les autres personnes doivent contacter l'autorité compétente pour l'attribution des EORI dans le pays où ils sont établis<sup>8</sup>. Une fois authentifiés dans le système de gestion uniforme des utilisateurs et de signature numérique (UUM&DS), les utilisateurs finaux pourront:

- interagir avec les douanes par l'intermédiaire du système informatique central COPIS;

- gérer les tâches et les notifications par l'intermédiaire d'un portail destiné aux opérateurs;

- enregistrer leur adresse électronique afin de recevoir les notifications également par courrier électronique à partir du portail destiné aux opérateurs;

- avoir une vue complète des demandes d'intervention et des demandes de modification ou de prolongation présentées;

- sauvegarder un projet de demande d'intervention ou de demande de modification ou de prolongation à présenter ultérieurement et gérer ces projets par l'intermédiaire d'un portail destiné aux opérateurs;

- gérer les pièces jointes qui sont utilisées dans les demandes d'intervention et les demandes de modification ou de prolongation.

L'authentification pour accéder à l'IPEP pour COPIS s'effectue au moyen du système de gestion uniforme des utilisateurs et de signature numérique (*Uniform User Management & Digital Signature*, UUM&DS) ou d'un profil d'utilisateur dans l'IPEP (qui est relié à l'UUM&DS selon le principe de fédération d'identité, c'est-à-dire que l'utilisateur autorisé possède une identité/des identifiants uniques pour accéder à l'UUM&DS et à l'IPEP).

---

<sup>8</sup> [EORI National Implementation.pdf \(europa.eu\)](#)

## **SYSTÈME DE GESTION UNIFORME DES UTILISATEURS ET DE SIGNATURE NUMÉRIQUE (UUM&DS)**

Les portails et les systèmes douaniers nationaux sont accessibles après authentification par l'intermédiaire de l'UUM&DS [système permettant aux opérateurs de l'UE de gérer les attributions d'autorisations (délégations)], voir: [UUM&DS: informations complémentaires – Commission européenne \(europa.eu\)](#).

En ce qui concerne la signature numérique, deux options seront proposées aux utilisateurs de l'IPEP:

➤ La demande d'intervention est signée manuellement: si l'utilisateur sélectionne cette option, après l'envoi électronique à COPIS du message contenant la pré-demande, le fichier PDF dans lequel figure la pré-demande peut être téléchargé à partir de l'IPEP. L'utilisateur peut l'imprimer et le signer manuellement avant de l'envoyer à l'autorité douanière compétente par courrier postal ou par courrier électronique. À défaut, dans l'IPEP, le titulaire des droits peut télécharger la version signée de la demande d'intervention dans son «portefeuille de documents».

➤ Utiliser la signature numérique: le fichier PDF de la demande d'intervention est téléchargé et signé avec un certificat valide. Une fois que le fichier PDF est signé, l'utilisateur le télécharge à nouveau dans IPEP; puis le fichier pdf est envoyé par voie électronique à COPIS dans le message contenant la demande d'intervention. COPIS valide ensuite la signature au moyen des certificats EU Sign/UUM&DS.

LA FONCTION DE SIGNATURE NUMÉRIQUE DE L'IPEP EST ACTUELLEMENT DÉSACTIVÉE DANS L'ATTENTE D'UNE VERSION CORRECTIVE. L'ÉQUIPE DE L'IPEP INFORMERA LES UTILISATEURS DE L'IPEP DÈS QUE CETTE FONCTION SERA À NOUVEAU ACTIVÉE.

### **FORMULAIRES DE DEMANDE: COPIES, CONTENU ET PIÈCES JOINTES**

En cas de défaillance temporaire d'un ou de plusieurs systèmes informatiques, comme prévu dans le règlement d'exécution (UE) 2024/2399, les formulaires papier spécifiés aux annexes I et II dudit règlement peuvent, à titre exceptionnel, être présentés au [service douanier désigné](#) par des moyens autres que des techniques de traitement informatique des données. Ces formulaires sont disponibles à l'adresse suivante:

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/prohibitions-and-restrictions/counterfeit-piracy-and-other-ipr-violations/defend-your-rights\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/prohibitions-and-restrictions/counterfeit-piracy-and-other-ipr-violations/defend-your-rights_fr).

Dans le cas d'une demande sur papier, la demande et ses annexes doivent être présentées en deux exemplaires: un exemplaire destiné au service douanier compétent et un exemplaire à conserver par le demandeur, dans l'une des langues de l'Union acceptées par les autorités douanières de l'État membre où la demande est présentée. Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, une traduction peut

être demandée par l'un des États membres mentionnés à la case 6. Il y a lieu de noter que la mise en œuvre de la décision dans ces États membres peut dépendre de la disponibilité de la traduction.

En cas de présentation par voie électronique, les descriptions traduites dans les demandes peuvent également être fournies par le demandeur par l'intermédiaire d'un portail destiné aux opérateurs et accessibles aux autorités douanières dans COPIS (veuillez noter que tous les champs ne peuvent pas être traduits). Si un demandeur souhaite fournir une pré-demande entièrement traduite, il peut la télécharger sur le portail destiné aux opérateurs en tant que pièce jointe.

Lorsque les pièces jointes au formulaire de demande (photos, documents, fichiers Excel ou PDF, etc.) sont déposées électroniquement, la taille de chaque fichier ne peut être supérieure à 5 Mo. Le demandeur doit scinder les fichiers plus volumineux en fichiers distincts ne dépassant pas cette taille afin que les informations soient téléchargées dans la base de données centrale (COPIS).

En résumé, les informations à fournir lors de la demande sont les suivantes:

- a) les coordonnées du demandeur (case 1);
- b) le type de demande: demande au niveau de l'Union, demande nationale ou demande nationale introduite à la suite d'une retenue d'office [voir l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 608] (case 2);
- c) le statut du demandeur autorisant ce dernier à présenter la demande (case 3);
- d) les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à présenter la demande;
- e) lorsque le demandeur présente sa demande par l'intermédiaire d'un représentant, les coordonnées de ce dernier, ainsi que des éléments prouvant que cette personne est habilitée à faire office de représentant, conformément à la législation de l'État membre dans lequel la demande est introduite (case 4);
- f) le ou les DPI à faire respecter (cases 5 et 11);
- g) l'État membre et, dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, les États membres où l'intervention des autorités douanières est demandée (case 6);
- h) des données spécifiques et techniques sur les marchandises authentiques, y compris les marquages, tels que les codes-barres ou, le cas échéant, des images (cases 12 à 19 et case 28);
- i) les informations nécessaires permettant aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises en cause (cases 12 à 19 en ce qui concerne les marchandises authentiques et cases 20 à 27, en ce qui concerne les marchandises contrefaisantes);
- j) toutes informations utiles aux autorités douanières aux fins de l'analyse et de l'évaluation du risque de violation du ou des DPI concernés, telles que la mention des distributeurs agréés (cases 12 à 19 et case 28 en ce qui concerne les marchandises authentiques et cases 20 à 27, en ce qui concerne les marchandises contrefaisantes);

- k) l'indication selon laquelle les informations fournies en application des points g), h) et i) ci-dessus doivent faire l'objet d'un traitement limité et donc être réservées aux autorités douanières des États membres où l'intervention est demandée (sous-cases à cocher dans les cases 11 à 28);
- l) les coordonnées de tout représentant désigné par le demandeur pour prendre en charge les aspects juridiques et techniques (cases 7 et 8 ou 9);
- m) le souhait du demandeur de recourir à la procédure pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois prévue à l'article 26 du règlement (UE) n° 608/2013 et son consentement, lorsque les autorités douanières le demandent, à prendre à sa charge les frais liés à la destruction des marchandises dans le cadre de cette procédure (case 10).

Pour que la demande d'intervention soit efficace dans le cadre d'une bonne coopération entre les douanes et les titulaires de droits et pour l'analyse des risques, les cases 1 à 16 doivent être renseignées d'une manière pertinente et qui soit utile aux autorités douanières.

Vous trouverez plus loin des informations détaillées sur la manière de compléter chaque [case](#) du formulaire.

## **ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR (CASE 29)**

En apposant sa signature, le demandeur prend un certain nombre d'engagements, énoncés à la case 29. Ces engagements sont les suivants:

- a) Notification des obligations du titulaire d'une décision [article 15 du règlement (UE) n° 608].

Le demandeur s'engage à notifier immédiatement au service douanier compétent qui a fait droit à la demande toute situation relevant des cas suivants:

1. un DPI couvert par la demande cesse de produire ses effets;
2. le titulaire de la décision cesse pour d'autres raisons d'être habilité à présenter la demande;
3. des modifications ont été apportées aux informations figurant dans la demande.

- b) Obligation du titulaire de la décision de mettre à jour les informations utiles à l'analyse des risques.

Le demandeur s'engage à communiquer au service douanier compétent et à mettre à jour toutes les informations utiles pour permettre aux autorités douanières d'analyser et d'évaluer le risque de violation du ou des DPI en question.

- c) Responsabilité du titulaire de la décision.

Le demandeur s'engage à assumer les responsabilités qui lui incombent dans les cas suivants:

1. une procédure dûment engagée est interrompue à cause d'un acte ou d'une omission de la part du titulaire de la décision;
2. les échantillons remis au titulaire de la décision dans le cadre d'une procédure de retenue ne sont pas restitués dans les délais ou sont endommagés et hors d'usage à cause d'un acte ou d'une omission de la part du titulaire de la décision; ou
3. il est établi par la suite que les marchandises dûment retenues sur la base d'une demande acceptée ne portent pas atteinte à un DPI.

Dans les cas énumérés ci-dessus, le titulaire de la décision est responsable envers tout détenteur de marchandises ou déclarant qui a subi un préjudice à cet égard conformément à la législation spécifique applicable.

#### d) Coûts.

Le demandeur s'engage à supporter les coûts suivants:

1. lorsque les autorités douanières l'y invitent, le titulaire de la décision rembourse les coûts supportés par les autorités douanières ou par d'autres parties agissant au nom de celles-ci, dès la retenue des marchandises ou la suspension de leur mainlevée, y compris mais pas exclusivement:

les frais de stockage et de traitement des marchandises retenues par les autorités douanières en rapport avec la décision faisant droit à cette demande;

les frais liés à la fourniture des échantillons des marchandises retenues au titulaire de la décision faisant droit à la demande; et

les coûts de destruction (y compris, le cas échéant, le recyclage ou l'élimination de marchandises en dehors des circuits commerciaux) des marchandises retenues à la suite d'un accord conclu conformément à l'article 23, concernant la procédure normale de destruction de marchandises, et de l'article 26, concernant la procédure à suivre pour la destruction des petits envois, du règlement (UE) n° 608/2013.

Cet engagement ne porte pas préjudice au droit du titulaire de la décision de réclamer une indemnisation au contrevenant ou à d'autres personnes conformément à la législation applicable dans l'État membre dans lequel les marchandises ont été retenues.

2. Frais de traduction: le titulaire d'une décision faisant droit à une demande au niveau de l'Union fournit, à ses frais, toute traduction requise par les autorités douanières qui doivent intervenir pour intercepter les marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI [article 29, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 608/2013].

Dans le cas où le titulaire de la décision ne respecte pas ses obligations, le service douanier compétent peut suspendre la période pendant laquelle les autorités douanières de cet État membre doivent intervenir.

## **UTILISATION DES INFORMATIONS PAR LE TITULAIRE DE LA DÉCISION**

Conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 608/2013, lorsque le titulaire de la décision utilise les informations fournies par les autorités douanières à des fins autres que celles mentionnées ci-dessous, le service douanier compétent de l'État membre où les informations ont été fournies ou dans lequel elles ont fait l'objet d'une utilisation abusive peut abroger ou suspendre la décision.

Conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 608/2013, les informations reçues ne peuvent être divulguées ou utilisées qu'aux fins suivantes:

- (a) pour engager une procédure visant à déterminer s'il a été porté atteinte à un DPI ou les exploiter dans le cadre de ces procédures;
- (b) à l'occasion d'une enquête pénale liée à la violation d'un DPI et engagée par les autorités publiques dans l'État membre où les marchandises se trouvent;
- (c) pour engager des poursuites pénales ou les exploiter dans le cadre de ces poursuites;
- (d) pour réclamer une indemnisation au contrevenant ou à d'autres personnes;
- (e) pour convenir avec le déclarant ou le détenteur des marchandises que les marchandises sont détruites conformément à l'article 23, paragraphe 1;
- (f) pour convenir avec le déclarant ou le détenteur des marchandises du montant de la garantie visée à l'article 24, paragraphe 2, point a).

## **QUESTIONS LIÉES À LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Le contrôle, par les autorités douanières, du respect des DPI entraîne l'échange de données concernant les décisions relatives aux demandes. Ce traitement des données couvre également les données à caractère personnel et est effectué conformément au droit de l'Union, comme indiqué dans:

– le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et

– le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données.

L'échange d'informations concernant les décisions relatives aux demandes est effectué au moyen de la base de données électronique centrale (COPIS).

Le demandeur doit être informé des éléments suivants:

1. en apposant sa signature sur le formulaire, le demandeur consent à ce que les données fournies dans ce dernier soient traitées par les États

- membres, mais aussi par la Commission agissant en qualité de sous-traitant pour le compte des États membres, et par l'EUIPO (case 29);
2. le formulaire de demande contient des informations relatives à la protection des données (voir page 5) qu'il convient de lire attentivement.

## **DEMANDES INCOMPLÈTES**

Conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 608/2013, lorsque, à la réception d'une demande, le service douanier compétent estime que la demande ne contient pas toutes les informations requises par le règlement (UE) n° 608/2013, il invite le demandeur à fournir les informations manquantes dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la demande. Le délai de 30 jours ouvrables dont dispose le service douanier compétent pour faire droit à la demande ou la rejeter est suspendu jusqu'à réception des informations concernées.

Dans le cas où le demandeur ne fournit pas les informations manquantes dans le délai de dix jours ouvrables indiqué ci-dessus, le service douanier compétent rejette la demande et en informe le demandeur.

## **COMMENT LA DEMANDE SERA-T-ELLE TRAITÉE?**

Conformément à l'article 9 du règlement (UE) n° 608/2013, le service douanier compétent notifie au demandeur sa décision de faire droit à la demande ou de la rejeter dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

S'il ne peut être fait droit à la demande pour l'ensemble des DPI visés par cette dernière, le service douanier compétent ne donnera une suite favorable à la demande que pour les DPI remplissant toutes les conditions. S'il n'est fait que partiellement droit à la demande, une liste des DPI pour lesquels la demande est acceptée sera incluse dans la décision.

En cas de refus total ou partiel, des informations sur les motifs du refus et sur la procédure de recours seront fournies par le service douanier compétent.

Une décision faisant droit à une demande nationale prend effet dès le lendemain de la date de l'adoption.

Une décision faisant droit à une demande au niveau de l'Union prend effet comme suit:

- a) dans l'État membre où la demande a été présentée, le lendemain de la date d'adoption;
- b) dans tous les autres États membres où l'intervention des autorités douanières est demandée, le lendemain de la date de notification aux autorités douanières conformément au règlement, à condition que le

titulaire de la décision ait rempli les obligations qui lui incombent en ce qui concerne les demandes de traduction.

Le service douanier compétent auquel une demande au niveau de l'Union a été présentée transmet la décision faisant droit à la demande au service douanier compétent de l'État membre ou des États membres indiqués dans la demande au niveau de l'Union.

Lorsqu'il fait droit à une demande, le service douanier compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir.

Conformément à l'article 11 du règlement (UE) n° 608/2013, cette période commence le jour où la décision faisant droit à la demande prend effet et ne dépasse pas un an à partir du lendemain de la date d'adoption. Cette période peut être en principe prolongée un nombre illimité de fois, pour autant que toutes les conditions soient remplies.

Conformément à l'article 12 du règlement (UE) n° 608/2013, lorsque la demande de prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir est reçue par le service douanier compétent moins de 30 jours ouvrables avant l'expiration de la période à prolonger, il peut refuser cette demande. Une fois ce délai expiré, la demande ne peut plus être prolongée et une nouvelle demande d'intervention doit être présentée.

## **PROCÉDURE RELATIVE À UNE INTERVENTION D'OFFICE**

Lorsque les services douaniers retiennent des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI mais ne faisant pas l'objet d'une demande valable, ils s'efforcent d'identifier la personne ou l'entité habilitée à présenter la demande («*intervention d'office*»). Une fois la retenue notifiée à la personne ou à l'entité, la procédure suivante s'applique conformément à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 608/2013:

- a) la demande doit être présentée au service douanier compétent dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la notification;
- b) la demande doit être une demande nationale;
- c) la demande doit contenir les informations précisées dans le présent manuel. Toutefois, les informations concernant les cases 12 à 18 et les cases 20 à 27 peuvent être omises lors de la demande.

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 608/2013, le service douanier compétent notifie au demandeur sa décision de faire droit à la demande ou de la rejeter dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Lorsque les informations précisées dans les cases 12 à 18 et les cases 20 à 27 n'ont pas été communiquées, il ne sera fait droit à la demande que dans le cadre particulier de la retenue des marchandises signalées par les autorités douanières. Si le demandeur souhaite que sa demande soit valable durant la période normale de douze mois, les informations relatives à ces cases doivent être fournies dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification par les autorités douanières.

## **EXPLICATIONS RELATIVES AUX CASES À REMPLIR DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE PAPIER**

Veillez noter que les cases présentées ci-dessous font partie du formulaire papier. Pour une transmission par voie électronique, la présentation et l'ordre des champs à renseigner peuvent différer. Lors de l'impression de la pré-demande à partir de l'IPEP pour COPIS, les informations fournies dans la demande apparaissent dans un format semblable à celui du formulaire papier. Champs optionnels et champs obligatoires: il est obligatoire de remplir tous les champs dans les cases marquées d'un astérisque (\*). Si, dans une case, plusieurs champs sont marqués du signe (+), au moins un de ces champs doit être rempli.

Pour que la demande d'intervention soit efficace dans le cadre d'une bonne coopération entre les douanes et les titulaires de droits et pour l'analyse des risques, les cases 1 à 16 doivent être renseignées d'une manière pertinente et qui soit utile aux autorités douanières.

Veillez n'indiquer aucune donnée dans les cases portant la mention «à usage interne».

### **Case 1. Demandeur**

Il convient d'indiquer dans cette case les coordonnées du demandeur.

Cette case doit contenir le nom et l'adresse complète du demandeur ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur.

Le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (numéro EORI) du demandeur doit être indiqué.

Le [numéro EORI](#) est un numéro unique dans l'ensemble de l'Union, attribué par une autorité douanière d'un État membre aux opérateurs économiques participant à des activités douanières.

Le demandeur indique son adresse électronique.

Il est également recommandé, mais pas obligatoire, de fournir le numéro d'identification fiscale du demandeur ou tout autre numéro d'enregistrement national, ainsi que l'adresse de son site web.

Le demandeur est la personne ou l'entité au nom de laquelle une demande est présentée. Lorsque la demande est introduite par un représentant agissant au nom du demandeur, la case 1 doit contenir les données concernant le demandeur au nom duquel la demande est présentée et la case 4 doit contenir les informations relatives au représentant.

### **Case 2. Demande au niveau de l'Union/nationale/demande nationale au titre de l'article 5, paragraphe 3 («demande d'office»)**

La sous-case correspondante est cochée pour indiquer s'il s'agit d'une demande nationale ou d'une demande au niveau de l'Union:

- la demande nationale: une demande adressée aux autorités douanières d'un État membre pour qu'elles interviennent dans cet État membre;
- la demande au niveau de l'Union: une demande présentée dans un État membre et par laquelle il est demandé aux autorités douanières de cet État membre et aux autorités douanières d'un ou de plusieurs autres États membres d'intervenir dans leurs territoires respectifs.

Les demandes au niveau de l'Union, destinées à s'appliquer dans plus d'un État membre, ne peuvent être présentées qu'en ce qui concerne des DPI fondés sur le droit de l'Union produisant des effets dans l'ensemble de l'Union, tels que la marque de l'Union européenne (MUE) ou le dessin ou modèle communautaire.

Les demandes nationales, qui s'appliquent uniquement dans l'État membre dans lequel elles sont présentées, peuvent être déposées tant pour des DPI fondés sur le droit de l'Union applicable dans l'ensemble de l'Union que pour d'autres DPI fondés sur la législation applicable dans cet État membre.

- la demande nationale au titre de l'article 5, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 608/2013: une demande déposée après notification au titulaire du droit par les autorités douanières de la suspension de la mainlevée ou de la retenue de marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI (voir [PROCÉDURE RELATIVE À UNE INTERVENTION D'OFFICE](#)).

### **Case 3. Statut du demandeur**

La case correspondante est cochée pour indiquer le statut du demandeur au sens de l'article 3 du règlement (UE) n° 608/2013. La demande doit inclure les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à introduire la demande.

Les personnes et les entités habilitées à présenter une demande sont celles visées à l'article 3 du règlement (UE) n° 608/2013.

#### **Case 4. Représentant qui présente la demande au nom du demandeur**

Lorsque le demandeur introduit sa demande par l'intermédiaire d'un représentant, les coordonnées de ce dernier doivent être mentionnées dans cette case. La demande doit inclure des éléments prouvant que cette personne est habilitée à faire office de représentant conformément à la législation de l'État membre dans lequel la demande est introduite et la case correspondante doit être cochée.

Cette case doit contenir le nom et l'adresse complète du représentant ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur et son adresse de courrier électronique. Le numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques (numéro EORI) du représentant doit également être indiqué.

Veillez noter que le représentant (case 4) qui introduit la demande au nom du demandeur et les représentants désignés dans la demande pour prendre en charge les aspects juridiques et techniques (cases 7, 8 et 9) peuvent être différents. Le représentant mentionné dans la case 4 est celui qui présente la demande au nom du demandeur et qui est dûment habilité au préalable par ce dernier; les représentants mentionnés aux cases 7 et 8 ou 9, chargés des aspects juridiques ou techniques, deviennent les représentants du demandeur en vertu de la demande présentée et les personnes de contact pour les administrations douanières en ce qui concerne les marchandises retenues au titre de la décision faisant droit à une demande dans laquelle ils ont été désignés comme représentants.

#### **Case 5. Type de droit pour lequel la demande est introduite**

Dans la case 5, il y a lieu de cocher les types de droit applicables. Plus d'un droit peut être coché dans une même demande. Toutefois, dans une demande au niveau de l'Union, seuls peuvent être cochés des droits fondés sur le droit de l'Union produisant des effets dans l'ensemble de l'Union.

La liste complète des types de droits est reprise à l'article 2 du règlement (UE) n° 608/2013.

Ces droits sont actuellement:

- les marques de l'Union européenne (MUE);
- les marques qui ont fait l'objet d'un enregistrement au titre d'un accord international produisant des effets dans l'Union;
- les dessins ou modèles communautaires enregistrés;
- les dessins ou modèles qui ont fait l'objet d'un enregistrement au titre d'un accord international produisant des effets dans l'Union;
- les dessins ou modèles communautaires non enregistrés;
- les indications géographiques ou les appellations d'origine protégées pour les produits agricoles et les denrées alimentaires (IGP/AOP);

- les appellations d'origine ou les indications géographiques pour le vin (AOC/AOP/IGP);
- les indications géographiques pour les boissons aromatisées à base de produits viti-vinicoles (IG);
- les indications géographiques ou appellations d'origine pour les boissons spiritueuses (AOC/IG);
- la protection communautaire des obtentions végétales (PCOV);
- les brevets au sens du droit de l'Union (UPT)<sup>9</sup>.

**Case 6. État membre ou, dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, les États membres pour lesquels l'intervention des autorités douanières est demandée**

Dans le cas d'une demande nationale, il convient de cocher:

- une seule sous-case, à savoir la sous-case correspondant à l'État membre où la demande est présentée et dans lequel l'intervention des autorités douanières est demandée.

Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, il convient de cocher:

- – la sous-case correspondant à «tous les États membres» si l'intervention des autorités douanières est demandée dans tous les États membres ou uniquement les sous-cases du/des État(s) membre(s) où l'intervention des autorités douanières est demandée.

Dans le cas d'une demande de brevet unitaire au niveau de l'Union, il convient de cocher:

- – la sous-case correspondant à l'État membre ou aux États membres où l'intervention des autorités douanières est demandée. Actuellement, le demandeur peut sélectionner jusqu'à 18 États membres qui font partie du système de brevet unitaire.

**Case 7. Représentant pour les aspects juridiques**

Il y a lieu d'indiquer dans cette case les coordonnées du représentant désigné par le demandeur pour prendre en charge les aspects juridiques.

Lorsque des marchandises soupçonnées de porter atteinte à un DPI sont retenues, les autorités douanières prennent contact avec le représentant chargé des aspects

---

<sup>9</sup> Ce terme désigne les brevets européens à effet unitaire fondés sur le règlement (UE) n° 1257/2012 (brevets unitaires). Il s'agit de brevets européens, délivrés par l'Office européen des brevets (OEB), auxquels, à la demande du titulaire du brevet, un effet unitaire est conféré sur le territoire des États membres de l'UE participant au système de brevet unitaire qui ont ratifié l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (actuellement 18 États membres de l'UE et jusqu'à un maximum de 25 États membres de l'UE).

juridiques concernant les obligations et droits légaux du titulaire de la décision faisant droit à la demande et, en particulier, en ce qui concerne les aspects juridiques des procédures administratives relatives à l'immobilisation des marchandises suspectes. Le représentant chargé des aspects juridiques est considéré par les autorités douanières comme étant habilité à agir pour le compte du titulaire de la décision. Il doit être joignable facilement et rapidement et en mesure de parler la/les langue(s) de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est présentée. En outre, la personne doit être accessible au moins pendant les horaires de travail normaux en vigueur dans le pays concerné. Cependant, il n'est pas nécessaire que le représentant soit établi dans les États membres où l'intervention des autorités douanières est demandée mais il est vivement recommandé qu'il soit établi sur le territoire de l'Union.

La case 7 de la demande doit contenir des informations concernant le nom et l'adresse complète du représentant ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable<sup>10</sup>, son adresse de courrier électronique ou son numéro de télécopieur.

Il est possible de désigner plus d'un représentant pour les questions juridiques dans un État membre. Veuillez noter que les administrations douanières de certains États membres conseillent de ne pas désigner plus d'un représentant pour les questions juridiques dans un État membre donné. À l'inverse, les autorités douanières d'autres États membres recommandent vivement de désigner plus d'un représentant pour les questions juridiques et techniques pour chaque État membre au cas où le premier ne serait pas disponible. Une autorisation d'agir au nom du titulaire de la décision doit être transmise pour chacun des représentants désignés.

Il est recommandé d'indiquer une boîte fonctionnelle qui sera gérée même dans le cas d'une absence de courte durée d'un représentant.

Il est recommandé, mais non exigé, d'inclure des informations sur les points suivants:

- lorsque le représentant chargé des aspects juridiques travaille pour une société, la raison sociale de cette société;
- l'adresse du site web du représentant chargé des aspects juridiques.

### **Case 8. Représentant pour les aspects techniques**

Il y a lieu d'indiquer dans cette case les coordonnées du représentant désigné par le demandeur pour prendre en charge les aspects techniques.

---

<sup>10</sup> Au Danemark, il est recommandé de fournir un numéro de téléphone portable auquel un code PIN sera envoyé pour le courrier électronique sécurisé.

Le représentant pour les aspects juridiques et le représentant pour les aspects techniques peuvent être une seule et même personne.

Lorsque des marchandises sont soumises au contrôle douanier aux fins du contrôle du respect des DPI, les autorités douanières peuvent prendre contact avec le représentant chargé des aspects techniques concernant des informations sur des données spécifiques et techniques relatives aux marchandises authentiques, des informations nécessaires pour permettre aux autorités douanières d'identifier les marchandises contrefaisantes et des informations utiles aux autorités douanières pour analyser et évaluer le risque du ou des DPI concernés. Les autorités douanières peuvent notamment prendre contact avec le représentant chargé des aspects techniques, préalablement à la retenue des marchandises, dès lors qu'un complément d'information est attendu du titulaire de la décision afin d'évaluer une violation potentielle du DPI concerné. Le représentant pour les aspects techniques est considéré par les autorités douanières comme étant habilité à agir pour le compte du titulaire de la décision.

Le représentant pour les aspects techniques doit être joignable facilement et rapidement et en mesure de parler la/les langue(s) de l'État membre dans lequel la demande d'intervention des autorités douanières est présentée. En outre, il doit pouvoir être joint au moins pendant les horaires de travail normaux en vigueur dans l'État membre concerné. Cependant, il n'est pas nécessaire que le représentant soit établi dans les États membres où l'intervention des autorités douanières est demandée mais il est vivement recommandé qu'il soit établi sur le territoire de l'Union.

La case 8 de la demande doit contenir des informations concernant le nom et l'adresse complète du représentant ainsi que ses numéros de téléphone fixe, de téléphone portable, son adresse de courrier électronique ou son numéro de télécopieur.

Il est recommandé d'indiquer une boîte fonctionnelle qui sera gérée même dans le cas d'une absence de courte durée d'un représentant.

Il est recommandé, mais non exigé, d'inclure des informations sur les points suivants:

- lorsque le représentant chargé des aspects techniques travaille pour une société, la raison sociale de cette société;
- l'adresse du site web du représentant chargé des aspects techniques.

### **Case 9. Représentants désignés pour les aspects juridiques et techniques dans le cadre d'une demande au niveau de l'Union**

Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, les coordonnées du ou des représentants désignés par le demandeur pour prendre en charge les questions techniques et juridiques qui se posent dans les États membres mentionnés dans la

case 6 doivent être communiquées dans une annexe distincte reprenant les éléments d'information demandés dans les cases 7 et 8. Si le représentant a été désigné pour plusieurs États membres, il convient d'indiquer clairement ceux pour lesquels il a été désigné.

### **Case 10. Procédure pour les petits envois**

Lorsque le demandeur souhaite demander l'application de la procédure pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois prévue à l'article 26 du règlement (UE) n° 608/2013, il y a lieu de cocher cette case.

La procédure spécifique applicable aux petits envois de marchandises de contrefaçon et de marchandises pirates est censée réduire les charges administratives et les coûts à un minimum, tant pour les autorités douanières que pour les titulaires de droits. Cette procédure permet la destruction de ce type de marchandises sans qu'il faille, dans chaque cas, obtenir l'accord explicite du demandeur.

La procédure à suivre pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- a) les marchandises sont soupçonnées d'être des marchandises de contrefaçon ou des marchandises pirates;
- b) les marchandises ne sont pas périssables;
- c) les marchandises sont couvertes par une décision faisant droit à une demande;
- d) le titulaire de la décision a, dans la demande, sollicité le recours à la procédure prévue par le présent article;
- e) les marchandises sont transportées en petits envois au sens de l'article 2, paragraphe 19, du règlement (UE) n° 608/2013.

En sollicitant le recours à la procédure pour les petits envois (et donc en sélectionnant la case 10), le demandeur s'engage à prendre en charge les coûts liés à la destruction des marchandises dans le cadre de cette procédure si les autorités douanières le demandent.

Dans le cas d'une demande au niveau de l'Union, lorsque le demandeur ne souhaite pas que la procédure pour les petits envois soit utilisée dans tous les États membres indiqués dans la case 6, il conviendra de cocher les sous-cases des États membres dans lesquels le recours à la procédure pour les petits envois est sollicité.

Lorsque, dans sa demande, le demandeur ne sollicite pas le recours à cette procédure, les autorités douanières appliquent la procédure normale aux marchandises contenues dans de petits envois.

## **Sous-case «Traitement limité» dans les cases 11 à 28.**

Conformément à l'article 31 du règlement (UE) n° 608/2013, les décisions concernant les demandes (décision faisant droit à la demande, décision prolongeant la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir, décision abrogeant, modifiant ou suspendant la décision faisant droit à la demande), sont notifiées à la Commission par les services douaniers compétents des États membres. La transmission de ces informations et tous les échanges de données concernant les demandes entre les autorités douanières des États membres s'effectuent par l'intermédiaire de la base de données centrale de la Commission (COPIS). Les informations et les données sont stockées dans COPIS.

Les autorités douanières des États membres et la Commission ont accès aux informations contenues dans la base de données COPIS.

Toutefois, en cochant la sous-case «Traitement limité» figurant dans les cases 11 à 28, le demandeur peut demander que les informations contenues dans ces cases, y compris les pièces jointes, ne soient visibles que par les autorités douanières des États membres où l'intervention est demandée, c'est-à-dire les États membres que le demandeur a cochés dans la case 6.

### **Case 11. Liste de droit(s) pour le(s)quel(s) la demande est introduite**

Il convient d'indiquer dans cette case les informations concernant le(s) droit(s) à faire respecter.

Dans la colonne «N°», il convient d'indiquer les numéros séquentiels pour chacun des DPI visés par la demande.

Dans la colonne «Type de droit», il y a lieu de mentionner le type de DPI en utilisant les abréviations appropriées qui apparaissent entre parenthèses dans la case 5.

Dans la colonne «Numéro d'enregistrement», il convient d'indiquer le numéro de référence du ou des DPI enregistrés dans un registre de la propriété intellectuelle.

Dans la colonne «Date de l'enregistrement», il convient d'indiquer la date d'enregistrement du ou des DPI dans un registre de la propriété intellectuelle.

Dans la colonne «Date d'expiration», il convient d'indiquer la date à laquelle le ou les DPI cessent de produire leurs effets.

Dans la colonne «Liste des marchandises visées par le droit», il convient d'indiquer le type de marchandises relevant du DPI considéré et pour lequel le demandeur souhaite solliciter un contrôle, par les autorités douanières, de son respect. Si un DPI a été accordé à plusieurs catégories de marchandises, le demandeur peut indiquer dans cette colonne toutes les catégories en question ou une partie d'entre elles: la liste des marchandises figurant dans la demande peut être plus restreinte que la liste

des marchandises visées par le DPI concerné; cependant, la liste des marchandises figurant dans la demande ne peut excéder la liste des marchandises visées par le DPI concerné.

### **Informations sur les marchandises authentiques (cases 12 à 19) et informations sur les marchandises contrefaisantes (cases 20 à 27)**

La demande doit contenir des données spécifiques et techniques concernant les marchandises authentiques, les informations nécessaires pour permettre aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des DPI, et les informations utiles aux autorités douanières pour analyser et évaluer le risque de violation du ou des DPI concernés.

Les cases 12 à 27 doivent contenir des informations spécifiques et précises permettant aux autorités douanières de cibler les envois suspects et d'exercer ainsi un contrôle du respect des DPI fondé sur des techniques d'analyse des risques, de manière à identifier correctement les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI et d'éviter la retenue inutile de marchandises ne portant pas atteinte à des DPI ou ne relevant pas du champ d'application du règlement (UE) n° 608/2013. Si ces informations détaillées ne sont pas fournies, la demande peut être rejetée.

Conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 608/2013 et à l'engagement correspondant du demandeur énoncé à la case 29 de la demande, ces informations obligatoires doivent être mises à jour en cas de modification.

La communication d'informations détaillées est particulièrement importante lorsque le demandeur sollicite l'application de la procédure pour la destruction des marchandises faisant l'objet de petits envois.

Dans ces cases doivent figurer divers types d'informations devant permettre aux services douaniers d'acquérir une meilleure connaissance des produits correspondants.

Les informations utiles relatives aux marchandises authentiques doivent être complètes et figurer dans la demande; il peut se révéler insuffisant de remplacer celles-ci par:

- une référence à une adresse internet publique;
- un catalogue de commande général sans description technique complémentaire;
- des images sans description technique complémentaire.

## **Informations sur les marchandises authentiques (cases 12 à 19)**

### **Case 12. Description détaillée des marchandises (authentiques)**

La case 12 doit contenir les informations relatives au produit et concernant les marchandises authentiques.

Veillez fournir une description des marchandises et décrire leur apparence. Le demandeur fournira, le cas échéant, des images de ces marchandises.

S'il existe plus d'un type de marchandises (par exemple, des vêtements, des chaussures, etc.) ou différents assortiments de marchandises, une description séparée sera fournie.

Il est particulièrement important d'indiquer le code de la nomenclature combinée<sup>11</sup> ainsi que les valeurs respectives des marchandises de manière à faciliter l'utilisation des outils informatiques aux fins de l'analyse des risques.

### **Case 13. Caractéristiques distinctives des marchandises (authentiques)**

Il convient d'indiquer les caractéristiques distinctives des marchandises authentiques, telles que des étiquettes, des fils de sécurité, des hologrammes, des boutons ou des étiquettes volantes.

Il convient d'indiquer l'emplacement exact de ces éléments distinctifs sur les marchandises et d'en décrire l'apparence.

Le demandeur fournira des images des marchandises et de leurs caractéristiques distinctives.

### **Case 14. Lieu de production (marchandises authentiques)**

Veillez indiquer le lieu de production des marchandises authentiques.

### **Case 15. Sociétés impliquées (marchandises authentiques)**

Il y a lieu de fournir des informations sur les importateurs, fournisseurs, fabricants, transporteurs, destinataires ou exportateurs agréés, et de préciser les marchandises pour lesquelles ceux-ci sont agréés.

---

<sup>11</sup> [https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculation-customs-duties/customs-tariff/combined-nomenclature\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/calculation-customs-duties/customs-tariff/combined-nomenclature_fr).

### **Case 16. Commerçants (marchandises authentiques)**

La case 16 contient des informations sur les personnes ou entités autorisées à commercialiser des produits faisant intervenir le ou les DPI que l'on vise à faire respecter. Ces informations concernent le nom, l'adresse et les numéros d'immatriculation, tel que le numéro EORI, de ces personnes ou entités. De même, ces informations comprennent des informations sur la manière dont les titulaires de licence peuvent apporter la preuve qu'ils sont autorisés à utiliser le ou les DPI en question.

### **Case 17. Informations détaillées sur le dédouanement des marchandises et informations concernant la distribution (marchandises authentiques)**

Si le dédouanement des marchandises authentiques n'est effectué qu'auprès de certains bureaux de douane, il convient d'énumérer les bureaux en question.

Il y a lieu de fournir des informations sur les régimes douaniers spécifiques (par exemple, procédure douanière simplifiée, régime de l'entrepôt douanier, etc.) sur la base desquels les marchandises authentiques sont dédouanées, si ces informations sont connues.

Il convient de fournir des informations sur les circuits de distribution spécifiques (agences générales, entrepôts centraux, services d'expédition, par exemple).

Le demandeur fournira des informations sur les voies d'acheminement, telles que les pays ou les lieux d'origine, de transit et d'entrée, et précisera les moyens de transport utilisés.

### **Case 18. Emballages (marchandises authentiques)**

Il convient de décrire le conditionnement des marchandises authentiques (emballages individuels, en cartons, en vrac, sur palettes), ainsi que l'apparence des emballages. Dans la mesure du possible, le demandeur fournira des images de ces emballages.

Lorsque les emballages des marchandises authentiques comportent des particularités, par exemple des marquages d'identification particuliers (nom du fabricant, numéro de commande, couleur, etc.), ou lorsqu'il y a des modèles d'emballages spéciaux (couleur, forme), des étiquettes, des fils de sécurité ou des hologrammes, il y a lieu d'indiquer leur emplacement exact sur les marchandises et de décrire leur apparence.

### **Case 19. Documents attachés (marchandises authentiques)**

Il convient de fournir des informations sur les documents spécifiques accompagnant les marchandises authentiques, tels que les annexes, les documents de garantie, les instructions d'emballage ou les modes d'emploi.

## **Informations concernant les marchandises contrefaisantes (figurant dans les cases 20 à 27)**

### **Case 20. Informations détaillées sur les marchandises (contrefaisantes)**

La case 20 doit contenir toutes les informations connues relatives au produit et concernant les marchandises contrefaisantes.

Il convient de fournir une description des marchandises et de décrire leur apparence. Le demandeur fournira, le cas échéant, des images de ces marchandises.

S'il existe plus d'un type de marchandises (par exemple, des vêtements, des chaussures, etc.) ou différents assortiments de marchandises, une description séparée sera fournie.

Veillez indiquer le code de la nomenclature combinée ainsi que la valeur des marchandises afin de faciliter l'utilisation des outils informatiques aux fins de l'analyse des risques et de la collecte de données statistiques.

### **Case 21. Caractéristiques distinctives des marchandises (contrefaisantes)**

Il y a lieu de fournir les informations éventuellement disponibles sur les particularités des marchandises contrefaisantes, telles que les étiquettes, les fils de sécurité, les hologrammes, les boutons ou les étiquettes volantes.

Il convient d'indiquer l'emplacement exact de ces éléments distinctifs sur les marchandises et d'en décrire l'apparence. Le demandeur fournira, le cas échéant, des images des éléments distinctifs figurant sur les marchandises.

### **Case 22. Lieu de production (marchandises contrefaisantes)**

Il y a lieu de fournir des informations, si elles sont connues, sur le lieu de production des marchandises contrefaisantes.

### **Case 23. Sociétés impliquées (marchandises contrefaisantes)**

Il y a lieu de fournir les coordonnées (noms et adresses) des importateurs, fournisseurs, fabricants, transporteurs, destinataires ou exportateurs connus pour avoir par le passé porté atteinte à des DPI ou soupçonnés d'être impliqués dans des violations de vos DPI.

### **Case 24. Commerçants (marchandises contrefaisantes)**

Il y a lieu de fournir les informations sur les personnes ou entités qui ne sont pas autorisées à commercialiser des produits faisant intervenir les DPI que l'on vise à faire respecter et qui ont commercialisé ces produits dans l'Union auparavant.

### **Case 25. Informations détaillées sur le dédouanement des marchandises et informations concernant la distribution (marchandises contrefaisantes)**

Il y a lieu de fournir toutes les informations connues relatives aux circuits de distribution des marchandises contrefaisantes (par exemple, comment et où les marchandises entrent sur le territoire de l'UE et quels moyens de transport sont utilisés).

Si le dédouanement des marchandises contrefaisantes est effectué dans certains bureaux de douane, il convient d'énumérer ces bureaux. Il y a lieu de fournir des informations sur les régimes douaniers spécifiques (par exemple, procédure douanière simplifiée, régime de l'entrepôt douanier, etc.) sur la base desquels les marchandises contrefaisantes sont dédouanées, si ces informations sont connues.

Si vous disposez d'informations sur les livraisons prévues (nom du navire, nom et adresse des importateurs, fournisseurs, fabricants, transporteurs, destinataires ou exportateurs, numéros de conteneur, nom des compagnies maritimes ou aériennes, numéros de vol, services d'expédition, numéro d'immatriculation des camions, numéro d'autorisation douanière pour les transports internationaux, etc.), veuillez, en plus de les inclure dans cette case, fournir ces informations au moyen d'un formulaire [«Alerte rouge»](#) qui sera transmis directement aux autorités douanières concernées [voir [Personnes et entités à contacter de toute urgence en cas de contrefaçon](#) (en anglais) et le [formulaire d'alerte rouge](#) (en anglais)].

### **Case 26. Emballages (marchandises contrefaisantes)**

Il convient de décrire, le cas échéant, le conditionnement des marchandises contrefaisantes (en emballages individuels, en cartons, en vrac, sur palettes), ainsi que l'apparence des emballages. Dans la mesure du possible, le demandeur fournira des images de ces emballages.

Lorsque les emballages des marchandises contrefaisantes présentent des particularités, par exemple des marquages d'identification particuliers (nom du fabricant, numéro de commande, couleur, etc.), ou comportent des modèles d'emballages spéciaux (couleur, forme), des étiquettes, des fils de sécurité ou des hologrammes, il y a lieu d'indiquer leur emplacement exact sur les marchandises et de décrire leur apparence.

### **Case 27. Documents attachés (marchandises contrefaisantes)**

Il convient de fournir des informations sur les documents spécifiques accompagnant les marchandises contrefaisantes, tels que les annexes, les documents de garantie, les instructions d'emballage ou les modes d'emploi, et de préciser si ces documents comportent des erreurs particulières.

## **Case 28. Informations supplémentaires**

Veillez fournir toute autre information que vous jugez utile pour les besoins de votre demande.

## **Case 29. Engagements**

Veillez ne pas modifier le libellé de cette case et ne pas ajouter d'informations. Les [engagements](#) énoncés à la case 29 que prend le demandeur en signant la demande sont expliqués plus haut dans le présent manuel.

## **Case 30. Signature**

Les demandeurs indiquent le lieu et la date de la signature de la demande et apposent leur signature. Dans le cas d'une demande introduite par un représentant, la demande doit être signée par ce dernier. Le signataire fera suivre sa signature de son nom complet, inscrit en lettres majuscules, et de sa qualité.

## **DEMANDE DE MODIFICATION DE LA DÉCISION EN CE QUI CONCERNE LES DPI SUR REQUÊTE DU TITULAIRE DE LA DÉCISION**

Conformément à l'article 13 du règlement (UE) n° 608/2013, le titulaire d'une décision faisant droit à une demande peut demander la modification de la liste des DPI qui y figure (case 11 du formulaire de demande).

La modification d'une demande d'intervention au niveau de l'Union ne peut être demandée que pour des DPI fondés sur le droit de l'Union produisant des effets dans l'ensemble de l'Union.

Lorsque le titulaire de la décision demande l'ajout d'un DPI à la liste figurant à la case 11, cette demande doit contenir les informations suivantes:

- les documents justificatifs permettant au service douanier compétent de s'assurer que le demandeur est habilité à introduire la demande en ce qui concerne les nouveaux DPI, si ces pièces ne sont pas disponibles en ligne;
- les informations sur les nouveaux DPI, comme demandé dans la case 11 du formulaire de demande:

Dans la colonne «N°», il convient d'indiquer les numéros séquentiels pour chacun des DPI visés par la demande.

Dans la colonne «Type de droit», il y a lieu de mentionner le type de DPI en utilisant les abréviations appropriées qui apparaissent entre parenthèses dans la case 5.

Dans la colonne «Numéro de l'enregistrement», il convient d'indiquer le numéro de référence d'un DPI enregistré dans un registre de la propriété intellectuelle.

Dans la colonne «Date de l'enregistrement», il convient d'indiquer la date d'enregistrement d'un DPI dans un registre de la propriété intellectuelle.

Dans la colonne «Date d'expiration», il convient d'indiquer la date à laquelle le DPI cesse de produire ses effets.

Dans la colonne «Liste des marchandises visées par le droit», il convient d'indiquer le type de marchandises relevant du DPI considéré et pour lequel le demandeur souhaite solliciter un contrôle, par les autorités douanières, de son respect.

La demande de modification doit contenir des données spécifiques et techniques concernant les marchandises authentiques et les informations utiles aux autorités douanières pour analyser et évaluer le risque de violation du ou des DPI concernés. Ces informations sont nécessaires pour permettre aux autorités douanières de reconnaître facilement les marchandises soupçonnées de porter atteinte à des DPI.

Par conséquent, la demande doit inclure, en ce qui concerne les nouveaux DPI, les informations requises dans les cases 12 à 27 du formulaire de demande. Ces informations doivent permettre aux autorités douanières de cibler les envois suspects au moyen de techniques d'analyse des risques, de manière à identifier correctement les marchandises soupçonnées de porter atteinte aux DPI et d'éviter la retenue inutile de marchandises ne portant pas atteinte à des DPI ou ne relevant pas du champ d'application du règlement (UE) n° 608/2013. En l'absence de telles informations détaillées, la demande pourra être rejetée.

Les demandes de modification doivent être présentées par l'intermédiaire du même portail destiné aux opérateurs que celui sur lequel la demande d'intervention initiale a été déposée. Dès lors qu'une demande d'intervention a été présentée par l'intermédiaire d'un portail national destiné aux opérateurs, la présentation des demandes de modification liées à cette demande se fait par l'intermédiaire du même portail national. Dès lors qu'une demande d'intervention a été présentée par l'intermédiaire de l'IPEP pour COPIS, la présentation des demandes de modification connexes se fait également par l'intermédiaire de l'IPEP pour COPIS.

Veillez noter que, dans les États membres disposant de systèmes informatisés pour le dépôt des demandes (Allemagne, Espagne et, jusqu'au 10 décembre 2024, Italie), la demande de modification de la décision doit être introduite conformément aux dispositions nationales respectives.

## **AUTRES MODIFICATIONS DES DÉCISIONS FAISANT DROIT À DES DEMANDES D'INTERVENTION DOUANIÈRE**

Conformément à l'article 15, point c), du règlement (UE) n° 608/2013, le titulaire de la décision est tenu de notifier immédiatement au service douanier compétent qui a fait droit à la demande toute modification des informations visées à l'article 6, paragraphe 3, contenues dans la demande d'intervention.

Ces modifications peuvent inclure, entre autres, des informations sur les marchandises authentiques ou contrefaisantes ou le changement d'un représentant, et elles devraient être effectuées en demandant la modification d'une demande d'intervention douanière.

Ces demandes de modification devraient également être présentées par l'intermédiaire du même portail destiné aux opérateurs que celui sur lequel la demande d'intervention initiale a été déposée.

## DEMANDES DE PROLONGATION

### PROLONGATION DE LA PÉRIODE PENDANT LAQUELLE LES AUTORITÉS DOUANIÈRES DOIVENT INTERVENIR

Lorsqu'il fait droit à une demande d'intervention, le service douanier compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir, dans une case réservée à l'administration figurant au bas de la page 4 du formulaire de demande («date d'expiration de la demande»). La durée de validité d'une demande d'intervention ne peut excéder un an à compter du jour suivant la date d'adoption.

Le service douanier compétent ayant fait droit à la décision peut, sur requête du titulaire de la décision, prolonger cette période.

Les titulaires de droits ou leurs représentants gardent à l'esprit que les demandes de prolongation doivent être présentées au moins 30 jours ouvrables avant l'expiration de la période de validité de la demande d'intervention, faute de quoi le service douanier compétent peut refuser la demande de prolongation [article 12, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 608/2013].

Les demandes de prolongation doivent être présentées par l'intermédiaire du même portail destiné aux opérateurs que celui sur lequel la demande d'intervention initiale a été déposée. Dès lors qu'une demande a été présentée par l'intermédiaire d'un portail national destiné aux opérateurs, la présentation des demandes de prolongation liées à cette demande se fait par l'intermédiaire du même portail national. Dès lors qu'une demande a été présentée par l'intermédiaire de l'IPEP pour COPIS, la présentation des demandes de prolongation connexes se fait également par l'intermédiaire de l'IPEP pour COPIS.

Le présent formulaire figurant à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 reste valable sans préjudice de l'obligation de présenter désormais la demande de prolongation au moyen de techniques de traitement électronique des données, c'est-à-dire par l'intermédiaire de l'IPEP pour COPIS ou des systèmes nationaux en Allemagne et en Espagne, où les demandes de prolongation doivent être présentées conformément aux dispositions nationales<sup>12</sup>.

En cas de défaillance temporaire d'un ou de plusieurs systèmes informatiques d'une durée d'au moins 24 heures, les demandeurs peuvent, à titre exceptionnel, présenter des demandes de prolongation sur des formulaires papier sous réserve de l'approbation de l'État membre. Si elle est acceptée par les autorités douanières, la prolongation est demandée au moyen du formulaire officiel figurant à l'annexe II du

---

<sup>12</sup> À partir du 10 décembre 2024, les douanes italiennes n'utiliseront plus le portail national. À compter de cette date, les douanes italiennes n'accepteront plus que les demandes d'intervention électroniques déposées par l'intermédiaire de l'IPEP, qui seront les seules demandes auxquelles elles feront droit.

règlement (UE) n° 1352/2013. Ce formulaire (en anglais) se trouve à l'adresse suivante:

[https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/da8049bc-b25b-487d-b5bc-f35eb679f535\\_en?filename=defend-your-rights-REQUEST%20FOR%20EXTENSION\\_EN.pdf](https://taxation-customs.ec.europa.eu/document/download/da8049bc-b25b-487d-b5bc-f35eb679f535_en?filename=defend-your-rights-REQUEST%20FOR%20EXTENSION_EN.pdf).

Le service douanier compétent notifie sa décision concernant la prolongation au titulaire de la décision dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Le service douanier compétent fixe la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir («date d'expiration de la demande»).

La prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir commence à courir à partir du jour suivant la date d'expiration de la période précédente et ne peut excéder un an.

Dans cette section, vous trouverez des informations sur la manière de remplir les cases du formulaire de demande de prolongation.

## **EXPLICATIONS CONCERNANT LES CASES À REMPLIR DANS LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE PROLONGATION**

Veillez noter que les cases présentées ci-dessous font partie du formulaire papier. Pour une transmission par voie électronique, la présentation et l'ordre des champs à renseigner peuvent différer. Lors de l'impression de la pré-demande à partir de l'IPEP pour COPIS, les informations fournies dans la demande apparaissent dans un format semblable à celui du formulaire papier. Champs optionnels et champs obligatoires: il est obligatoire de remplir tous les champs dans les cases marquées d'un astérisque (\*). Si, dans une case, plusieurs champs sont marqués du signe (+), au moins un de ces champs doit être rempli.

Veillez n'indiquer aucune donnée dans les cases portant la mention «à usage interne».

### **Case 1. Titulaire de la décision**

Il convient d'indiquer dans cette case les coordonnées du titulaire de la décision.

Cette case doit contenir des informations concernant le nom, le numéro EORI, l'adresse complète et l'adresse de courrier électronique du titulaire de la décision.

Il est également recommandé, mais pas obligatoire, d'indiquer son numéro de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur et son adresse de courrier électronique.

## **Case 2. Représentant du titulaire de la décision**

Lorsque le titulaire de la décision introduit sa demande par l'intermédiaire d'un représentant, les coordonnées de ce dernier doivent être mentionnées dans cette case. Ces informations comprennent le nom et l'adresse complète du représentant, son numéro EORI et son adresse de courrier électronique. Le représentant peut également indiquer son numéro de téléphone fixe, de téléphone portable ou de télécopieur et, le cas échéant, le nom de l'entreprise dans laquelle il travaille, ainsi que l'adresse du site internet de cette dernière. S'ils n'ont pas été fournis dans la demande initiale, la demande doit inclure des éléments prouvant que cette personne est habilitée à faire office de représentant conformément à la législation de l'État membre dans lequel la décision initiale a été adoptée et la case correspondante doit être cochée.

## **Case 3. Demande de prolongation de la période pendant laquelle les autorités douanières doivent intervenir**

Il convient d'indiquer le numéro d'enregistrement de la décision faisant droit à la demande et faisant l'objet de la demande de prolongation.

Si les informations, y compris les annexes, concernant la décision faisant l'objet de la demande de prolongation sont à jour et qu'aucune modification n'est à notifier aux autorités douanières, il y a lieu de cocher la sous-case «Je confirme qu'aucune modification n'a été apportée à la demande d'intervention ni aux pièces jointes».

Dans le cas contraire, il convient de cocher la sous-case «Je fournis les informations suivantes concernant la demande d'intervention» et de modifier les informations.

## **Case 4. Signature**

Veillez indiquer le lieu et la date de la signature de la demande et signer. Lorsque la demande est présentée par l'intermédiaire d'un représentant, elle doit être signée par ce dernier. Le signataire fera suivre sa signature de son nom complet, inscrit en lettres majuscules, et de sa qualité.